

**Position de l'ACPR
concernant la mise en œuvre des orientations de l'ABE
relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux
de sorties de trésorerie différents**

2014-P-06

Partie 1 – Champ d'application

La présente position s'applique sur base individuelle aux établissements de crédit et entreprises d'investissements agréées pour les services listés aux points 3 et 6 de la section A de l'annexe I de la Directive n°2004/39/CE assujettis aux obligations de remises mentionnées à l'article 415 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après CRR), pour leurs obligations au niveau individuel et/ou au niveau consolidé. Les établissements bénéficiant d'une exemption du suivi sur base individuelle au titre de l'article 8 du CRR doivent tenir compte de cette position dans l'application des obligations de remises applicables au sous-groupe de liquidité auquel ils appartiennent.

Cette position vise l'ensemble des dépôts reçus en France de la clientèle de détail, tels que définis à l'article 411-2 du CRR.

Partie 2 – Définitions d'une «relation établie rendant un retrait très improbable», d'un «compte courant, y compris les comptes où sont régulièrement versés des salaires»

Pour les besoins des remises sur la liquidité prévues à l'article 415 du CRR, et dans les conditions déterminées par les normes techniques d'exécution de la Commission européenne en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, ceux-ci doivent se conformer aux définitions déterminées dans la partie 1 des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie différents à des fins de rapports sur la liquidité.

Partie 3 – Taux de sorties de trésorerie applicables aux différents types de dépôts de la clientèle de détail.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 460 du CRR et de la mise en place souhaitée d'un taux de sorties de trésorerie de 3% pour certains dépôts de la clientèle de détail tels que définis au paragraphe 78 de l'accord de Bâle de janvier 2013¹, les établissements doivent appliquer le taux de sorties de trésorerie prévu à l'article 421-1 du CRR ou, si les dépôts ne respectent pas l'ensemble des critères fixés par cet article, le taux prévu à l'article 421-2 du CRR.

Les établissements devront être capables d'identifier à compter de la publication de cette position, parmi les dépôts reçus de la clientèle de détail, ceux présentant un risque de sorties de trésorerie plus élevé, conformément à la méthodologie prévue à la partie 2 des orientations de l'ABE susmentionnées, afin de

¹[Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité.](#)

constituer des séries statistiques correspondant à l'encours de ces dépôts et à son évolution à compter de cette même date de publication.

En l'absence à ce jour de données statistiques d'une profondeur et d'une granularité suffisantes pour permettre de déterminer les taux de sorties de trésorerie applicables, les établissements devront provisoirement appliquer le taux prévu à l'article 421-2 du CRR aux dépôts identifiés comme présentant un risque de sorties de trésorerie plus élevé, soit 10%.

L'ACPR examinera avec les établissements, sur la base des données rassemblées par les établissements conformément à l'alinéa précédent, les modalités de mise en œuvre d'une méthodologie permettant de déterminer les taux de sorties de trésorerie plus élevés applicables aux dépôts identifiés comme présentant un risque de sorties de trésorerie plus élevé. A cette fin, elle pourra envisager également de recourir à des jugements d'expert, à des modèles internes et à des échantillons représentatifs.